

SA-3148  
ARMEVI

D.R.I.R.E. PICARDIE  
18 JAN. 2006

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
M. BERNARD VIOLET DE SE CONFORMER A CERTAINES  
DISPOSITIONS QUI REGLEMENTENT  
LA CARRIERE DE PIERRE CALCAIRE  
SITUEE A NOGENT-SUR-OISE

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1986 autorisant M Bernard VIOLET à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer par M. Bernard VIOLET pour la remise en état de la carrière de pierres calcaires de NOGENT-SUR-OISE ;

Vu le procès-verbal dressé le 2 janvier 2006 par l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines à BEAUVAIS, inspecteur des installations classées, à l'encontre de M. Bernard VIOLET, pour diverses infractions de nature à porter préjudice à l'environnement dans l'exploitation d'une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-OISE, lieudit "La Grande Côte" ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE 10 janvier 2006 ;

Considérant que pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-OISE, lieudit "La Grande Côte", M. Bernard VIOLET a bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1986 dont les dispositions ont été complétées par arrêté préfectoral du 1er juillet 1999 ;

Considérant que les constatations du 1er décembre 2005 de l'inspecteur des installations classées montrent que la conduite par M. Bernard VIOLET de l'exploitation de la carrière de NOGENT SUR OISE dans des conditions différentes de celles qui la réglementent, d'une part, crée en particulier des incertitudes quant à la stabilité des terrains et des éventuels ouvrages qui s'y trouvent, aux abords de certains fronts de taille, quant au dimensionnement et à l'avancement effectif des travaux et quant au financement des opérations de remise en état des lieux en cas de situation financière dégradée de l'entreprise et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines de par les déversements ou épanchements de produits polluants sur les sols ;

Considérant les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé, en particulier la sécurité publique, la commodité du voisinage et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre M. Bernard VIOLET en demeure de procéder à certaines mesures, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : M. Bernard VIOLET, dont la carrière de pierres calcaires se trouve lieudit "La Grande Côte" à NOGENT-SUR-OISE, est mis en demeure de conduire les travaux conformément dispositions édictées aux arrêtés préfectoraux du 8 août 1986 et du 1<sup>er</sup> juillet 1999 susvisés. A cette fin, il prend à ses frais, les dispositions nécessaires pour satisfaire notamment aux dispositions édictées ci-après dans les délais fixés qui s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

#### **2.1 front de taille**

Sous le délai d'un jour (1j) les travaux d'exploitation sont conduits de façon à ramener la hauteur des fronts de taille à 5 m au plus. La mise en conformité est effective sous les délais techniques les plus courts possibles.

Sous le délai d'un mois, le calendrier des travaux de mise en sécurité, réalisés ou prévisionnels, est adressé en deux exemplaires au Préfet de l'Oise. Il est accompagné du descriptif des mesures de sécurité adoptées ou prévues par l'exploitant afin de pallier les risques ou dangers.

## **2.2 stockages de produits polluants**

Sous le délai d'un mois, les produits polluants non indispensables à l'exploitation sont évacués. En particulier, les huiles usagées sont confiées à l'éliminateur agréé dans le département de l'Oise.

Sous le délai de deux mois :

Les stockages de produits polluants, d'hydrocarbures, d'huiles moteurs neuves ou usées, d'huiles hydrauliques, de liquides d'accumulateurs électriques.... sont effectivement protégés par une cuvette de rétention ou un dispositif d'efficacité équivalente ;

Les manipulations de liquides polluants, les livraisons de carburants notamment sont réalisés sur une aire étanche ;

Les sols contaminés suite à des écoulements ou épanchements de produits polluants sont dépollués.

Les aménagements précités sont réalisés de façon à résister aux agressions liquides qu'ils sont destinés à recueillir. Ils sont dimensionnés de manière à recueillir la totalité des liquides susceptibles d'être épanchés.

Les sols contaminés sont excavés de façon à évacuer les matériaux pollués vers une installation autorisée à les traiter.

## **2.3 installations électriques**

Sous le délai d'un mois, l'installation électrique de l'établissement sera soumise au contrôle d'un organisme agréé à cet effet.

## **2.4 plan d'avancement des travaux**

Sous le délai d'un mois, un plan mis à jour faisant apparaître l'état d'avancement des travaux d'exploitation, la position des fronts de taille, la nature des réaménagement effectué est adressé en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées à Beauvais.

Ainsi qu'en dispose l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, ce plan indique également :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m :

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- la position des ouvrages ou éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## 2.5 garanties financières

Sous le délai d'un mois, l'exploitant adresse au Préfet de l'Oise un mémoire relatif au montant des garanties financières qu'il propose de constituer. Ce montant est établi au regard en particulier des dispositions édictés à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans l'attente de la réalisation des aménagements ou opérations visés à l'article 2 ci-dessus, M. VIOLET adopte toutes mesures utiles palliatives afin de remédier aux risques ou dangers engendrés par les non-conformités qui existent dans la carrière. S'il y a lieu, il suspend les travaux ou met à l'arrêt les équipements concernés.

Dès la réalisation des opérations prescrites, au plus tard sous le délai de 15 jours après le terme des échéances fixées à l'article 2 ci dessus, M. VIOLET fait parvenir en deux exemplaires au Préfet de l'Oise les justificatifs afférents (factures, photographies, rapports d'intervention...).

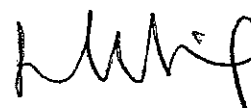
**ARTICLE 4** : Dans le cas où M. VIOLET n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 514.1 du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5** : Conformément à article L514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SENLIS, le Maire de la commune de NOGENT-SUR-OISE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS CEDEX 3 et l'inspecteur des installations classées à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. Bernard VIOLET - B.P. 21 - 60180 NOGENT-SUR-OISE.

Beauvais, le 16 janvier 2006

pour le préfet  
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS